

**BUREAU METROPOLITAIN DU
LUNDI 26 JUIN 2023**

**NOMBRE D'ELUS
METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 17**

QUORUM : 9

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
14	0	3

OBJET DE LA DECISION

N° 23/275

**CONVENTION DE
PARTENARIAT
PEDAGOGIQUE ENTRE LA
METROPOLE TPM POUR LE
CONSERVATOIRE ET LA
DIRECTION ACADEMIQUE
DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DU
VAR - MISE EN OEUVRE D'UN
ORCHESTRE A L'ECOLE
PRIMAIRE FREDERIC
MISTRAL A TOULON -
RENTREE SCOLAIRE 2023 -
2024 - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Robert BENEVENTI, M. Robert CAVANNA, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Arnaud LATIL, Mme Geneviève LEVY, M. Cheikh MANSOUR, Mme Josée MASSI, M. Ange MUSSO, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, M. Hervé STASSINOS, M. Gilles VINCENT.

ABSENTS :

Mme Nathalie BICAIS, M. Jean-Louis MASSON, M. Jean-Sébastien VIALATTE.

DÉCISION MÉTROPOLITAINE

N° 23/275

BUREAU DU 26 JUIN 2023

**O B J E T : CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE
ENTRE LA METROPOLE TPM POUR LE
CONSERVATOIRE ET LA DIRECTION ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAR
- MISE EN OEUVRE D'UN ORCHESTRE A L'ECOLE
PRIMAIRE FREDERIC MISTRAL A TOULON - RENTREE
SCOLAIRE 2023 - 2024 - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

LE BUREAU MÉTROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la convention signée en 2020 par décision métropolitaine n°20/410 du 14 septembre 2020 entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Var et la Métropole TPM actant la mise en place d'un orchestre à l'école au sein de l'école Debussy, et ce pour 4 ans,

CONSIDERANT que l'équipe pédagogique a fait savoir sa grande difficulté à poursuivre le dispositif pour la quatrième et dernière année prévue soit 2023-2024,

CONSIDERANT qu'il a été convenu, après échanges entre le Conservatoire TPM, l'école, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription Toulon 2 et la conseillère pédagogique départementale en éducation musicale, de suspendre le dispositif dès cette fin d'année scolaire,

CONSIDERANT qu'un d'orchestre à l'école « musiques du bassin méditerranéen » va être mis en place par le Conservatoire TPM au sein de l'école primaire Frédéric Mistral de Toulon, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024 et que l'Association Orchestre à l'Ecole a accepté d'accorder son soutien pour cet ensemble musical singulier,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les engagements et les modalités pratiques des partenaires, en termes d'organisation, de suivi et d'accompagnement, de ce nouvel orchestre à compter de la rentrée 2023-2024,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre la Métropole TPM pour le Conservatoire et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var, pour un orchestre « musiques du bassin méditerranéen », organisé au sein de l'école primaire Frédéric Mistral à Toulon, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2023, opération 22351.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 26 juin 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0



C O N V E N T I O N

PARTENARIAT PEDAGOGIQUE ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR LE CONSERVATOIRE ET LA DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAR, RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ORCHESTRE A L'ECOLE « MUSIQUES DU BASSIN MEDITERRANEEN » AU SEIN DE L'ECOLE FREDERIC MISTRAL DE TOULON A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2023-2024

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Domiciliée : 107 boulevard Henri Fabre – CS 30536 Toulon Cedex 9 (83041),
Représentée par son Président, **Jean-Pierre GIRAN**, dûment autorisé par décision métropolitaine n°du

Ci-après dénommée : **TPM**

D'une part,

ET

La Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Var,
Domiciliée : rue de Montebello 83070 Toulon
Représentée par le Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale du Var,
Mathieu SIEYE.

Ci-après dénommée : la **Direction Académique**

D'autre part,

En référence au texte suivant :

Convention-cadre entre les représentants du Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et de la vie associative, du Ministère de la Culture et de la Communication et l'Association Orchestre à l'Ecole, signée le 9 juillet 2021 (cf. **Annexe 1**).

Extraits de la Convention-cadre :

« Nés il y a une dizaine d'années à partir d'une initiative de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale, des orchestres à l'école (OAE) se sont développés sur la base de l'apprentissage d'un instrument dans le cadre d'une pratique musicale collective régulière.

Ils visent à favoriser le développement de la pratique instrumentale des élèves, pour lesquels l'accès à une pratique orchestrale est rendu difficile pour des raisons géographiques ou sociales.

Ces pratiques orchestrales en milieu scolaire viennent compléter et enrichir les missions d'éducation musicale portées par le Ministère de l'Education Nationale. »

PREAMBULE

Depuis la rentrée scolaire 2015-2016, **TPM** pour son Conservatoire et la **Direction Académique du Var** ont convenu d'un partenariat pédagogique dans le cadre du dispositif « Orchestre à l'École » (OAE) avec pour objectif de favoriser l'accès à la culture musicale et à la pratique instrumentale collective pour le plus grand nombre d'enfants et d'adolescents et ce, sur leur temps scolaire, au sein de leurs établissements.

A ce titre, depuis la rentrée scolaire 2020-2021, un orchestre « Musiques bassin méditerranéen » a été implanté à l'école élémentaire Claude Debussy de Toulon, conformément aux modalités prévues par convention (DM 20/410 du 14/09/2020) s'ajoutant aux 3 autres OAE implantés depuis 2021-2022 (DM 21/484 du 6/09/2021) comme ci-dessous :

- Ecole élémentaire St Jean du Var de Toulon (instruments anciens)
- Ecole élémentaire Malsert 1 de La Seyne sur Mer (bois)
- Ecole élémentaire Malsert 2 de la Seyne sur Mer (cuivres).

Par courrier du 30/03/2023, la **Direction Académique du Var** nous faisait part de la décision de suspendre l'orchestre « Musiques bassin méditerranéen » de l'école élémentaire Claude Debussy à la fin de l'année scolaire 2022-2023 et celle de dénoncer la convention N°20/410 du 14/09/2020.

Compte tenu de l'intérêt de poursuivre le dispositif avec un autre établissement scolaire et en accord avec la **Direction Académique du Var**, le projet orchestre « musiques du bassin méditerranéen » sera réimplanté pour l'année scolaire 2023-2024 à l'école élémentaire Frédéric Mistral de Toulon.

Il convient d'établir une nouvelle convention de partenariat pédagogique précisant notamment les engagements des parties et accompagnée d'annexes spécifiques à la réalisation du projet d'orchestre à l'école.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités pratiques d'organisation d'un orchestre à l'école, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 au sein de l'école élémentaire Frédéric Mistral à TOULON, avenue des Dardanelles (*orchestre « musiques du bassin méditerranéen »*).

Les élèves scolarisés au départ en CE2 bénéficieront, dans le temps scolaire hebdomadaire, de séances de musique assurées par les enseignants du Conservatoire TPM.

Le dispositif se poursuivra pour ces élèves, durant les années suivantes de leur scolarité, c'est-à-dire en CM1 puis enfin CM2.

Le temps d'enseignement de 3 h de cours par semaine sera comptabilisé dans l'emploi du temps scolaire hebdomadaire, et réparti comme suit :

- Travail à l'instrument par pupitre et travail en orchestre (2 séquences distinctes), soit **2h00 par semaine**

- Intervention en classe par un enseignant IMS (Intervenant en Milieu Scolaire) soit **1h00 par semaine**.

En outre, il est prévu un temps de concertation pédagogique sur place (à l'école) avant ou après une séance (à déterminer en concertation avec l'équipe pédagogique) soit **1h00 par semaine**.

Article 2 – ANNEXE ANNUELLE

Une annexe annuelle (**cf. Annexe 2**) dont le modèle est joint à la présente, sera établie, pour le projet OAE, en concertation par les représentants des deux établissements partenaires, avant chaque rentrée scolaire.

Ce document prévoit notamment : le planning des activités, la déclinaison des moyens mis en œuvre, les modalités d'évaluation du dispositif, ainsi que tout changement et ou adaptation qui s'avèreraient nécessaires en cours d'année.

Cette Annexe annuelle fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

3.1 La Métropole TPM

La Métropole TPM s'engage à :

- Assurer les enseignements, dispensés par les enseignants du Conservatoire dans le cadre des projets OAE, pour les élèves inscrits dans ce dispositif.
- Mettre à disposition à titre gratuit, de l'école Frédéric Mistral à Toulon, pour « l'orchestre "musiques du bassin méditerranéen" », les instruments de musique appartenant à TPM dont la liste est jointe à la présente convention (**cf. Annexe 3**) Cette liste est susceptible de modifications de détail, en fonction des besoins, sans qu'un avenant soit nécessaire.
 - Ces instruments font l'objet d'un prêt (individuel) à titre gratuit consenti aux élèves et à l'enseignant(e) de la classe concernée au cours de l'année scolaire, sous réserve de l'établissement d'un contrat de prêt d'instrument dont le modèle est joint à la présente (**cf. Annexe 4**).
 - Gérer les instruments de musique appartenant à l'Association « 'Orchestre à l'Ecole » dont dispose à titre gratuit **et au seul bénéficiaire du dispositif** OAE, la Métropole pour son Conservatoire, et concernant *l'orchestre* « musiques du bassin méditerranéen ». Ces instruments appartenant à l'Association « Orchestre à l'Ecole » font l'objet d'une mise à disposition consenti individuellement aux élèves et à l'enseignant(e) de la classe concernée au cours de l'année scolaire, sous réserve de l'établissement d'un contrat de mise à disposition d'instrument dont le modèle est joint à la présente (**cf. Annexe 5**).

3.2 La Direction Académique

La Direction Académique s'engage à :

- Mobiliser les équipes éducatives et les professeurs
- Apporter l'expertise et le soutien pédagogique de ses conseillers pédagogiques de circonscription ou spécialisés

- Aménager les emplois du temps des élèves de telle sorte qu'ils puissent recevoir, sur le temps scolaire (temps des APC y compris), les enseignements prévus dans les projets OAE.

3.3 Engagements communs

Les partenaires s'engagent, dans le cadre de leurs moyens respectifs, à :

- Examiner les conditions financières en fonction de l'évolution annuelle du dispositif, et fixées conjointement dans l'annexe annuelle.
- Assurer la rémunération de leurs personnels respectifs dans le cadre des obligations de service statutaires.
- Assurer une large communication sur les activités de l'orchestre à l'école.
- S'informer mutuellement des diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire et s'associer pour toutes décisions qui concerneraient le dispositif de l'orchestre à l'école.
- S'inviter mutuellement et à titre consultatif, au conseil d'établissement, d'école ou autres comités quand le dispositif, objet de la présente convention, figure à l'ordre du jour.
- S'informer mutuellement de tout changement concernant l'organisation pratique du projet OAE, notamment en cas d'absence ponctuelle des enseignants.

Article 4 – SUIVI PEDAGOGIQUE

Pour le suivi pédagogique du dispositif, un groupe de pilotage est constitué. Il est composé :

- Du Directeur du CRR TPM ou son représentant
- De l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ou de son représentant
- Du Directeur ou de la Directrice de l'établissement scolaire
- Du Conseiller Pédagogique Départemental en Education Musicale (CPDEM)
- De l'enseignant IMS chargé de la coordination du projet.

Le groupe de pilotage pourra inviter toute personne, à titre d'expert et pour avis consultatif, à participer aux réunions et travaux.

Un bilan quantitatif, qualitatif et financier, dont les modalités seront déterminées par le comité de pilotage, devra être réalisé en fin d'année scolaire.

Cette évaluation contribuera à préparer et mettre au point le fonctionnement opérationnel du dispositif pour l'année scolaire suivante. Si nécessaire, des ajustements notamment, en termes d'horaires, de contenus ou de modalités d'enseignement musical seront prévus à cette occasion.

L'ensemble des éléments de bilan seront portés sur l'annexe annuelle (cf. Article 2) avec le projet pédagogique de l'année scolaire en cours.

Article 5 – RESPONSABILITE

Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'enseignant de l'Education Nationale, lequel assure le contrôle effectif du déroulement du cours concerné.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Article 7 – DENONCIATION, RESILIATION

Toute année scolaire commencée sous l'égide de ce partenariat doit être menée à son terme ; la dénonciation de la convention ne vaut que pour l'année scolaire suivante et dans ce cas, celle-ci doit se faire trois mois avant la fin de l'année scolaire, arrêtée conventionnellement au 1^{er} juillet, par envoi d'un courrier avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties à la présente.

Article 8 – COMPETENCE

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable entre les parties, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 – ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse des signataires.

Article 10 – LES ANNEXES

Annexe 1 : convention cadre avec l'association OAE

Annexe 2 : dispositif orchestre à l'école

Annexe 3 : liste instruments

Annexe 4 : contrat de mise à disposition d'instruments de la MTPM

Annexe 5 : contrat de mise à disposition d'instruments de l'association OAE

Fait à TOULON, le

En trois exemplaires

Le Directeur Académique des services départementaux de l'Education Nationale du Var	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Mathieu SIEYE	Jean-Pierre GIRAN



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION CADRE

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Ci-après dénommé « le MENJS »

Représenté par Edouard Geffray, directeur général de l'enseignement scolaire

Le ministère de la Culture

Ci-après dénommé « Le ministère de la Culture »

Représenté par Noël Corbin, délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Ci-après dénommé « ANCT »

Représenté par Yves Le Breton, directeur général

et

L'association « Orchestre à l'école »

Ci-après dénommée « association Orchestre à l'école »

Représentée par Guillaume Borie, président

PRÉAMBULE

Nés il y a une quinzaine d'années à partir d'une initiative de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale, des classes orchestre se sont développées sur la base de l'apprentissage d'un instrument dans le cadre d'une pratique musicale collective régulière en temps scolaire. Elles visent à favoriser le développement de la pratique instrumentale des élèves du premier ou du second degré pour

lesquels l'accès aux établissements d'enseignement spécialisé est rendu difficile pour des raisons géographiques, sociales ou économiques.

Ces pratiques instrumentales collectives en temps scolaire viennent compléter et enrichir les missions d'éducation musicale portées par le ministère en charge de l'éducation nationale. A l'école primaire puis au collège, ces enseignements obligatoires visent à doter progressivement les élèves des références nécessaires à la constitution d'une culture musicale et artistique par la pratique vocale, l'éducation de la perception et la connaissance des œuvres. Les pratiques instrumentales collectives offrent des perspectives complémentaires dès lors qu'elles sont mises en œuvre avec des moyens appropriés. Elles constituent également un atout essentiel pour le développement de la pratique amateur en lien avec les établissements d'enseignement artistique spécialisé et plus particulièrement les conservatoires classés ou reconnus par l'État. Cette politique participe de l'action interministérielle en faveur de l'éducation artistique et culturelle.

Depuis 2008, l'association « Orchestre à l'école » s'inscrit dans cette perspective de développement de la pratique instrumentale collective au sein des établissements scolaires. Elle favorise aussi toutes les actions permettant la création, le financement, la pérennisation des pratiques instrumentales collectives à l'école et au collège.

Considérant :

- que cette action s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique que le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et le ministère de la Culture mènent conjointement en faveur d'un parcours artistique et culturel adapté à chaque âge (cf. Réussir le 100% EAC, feuille de route 2020-2021) ;
- que cette action s'inscrit dans le cadre du développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège mené depuis plusieurs années (cf. circulaire interministérielle n° 2012-010 du 11 janvier 2012) ;
- que cette action participe des priorités du ministère de la Culture, inscrites dans la Loi LCAP du 7 juillet 2016 dans le domaine du spectacle vivant en matière d'accès de l'ensemble des citoyens aux arts et à la culture et des objectifs de ce ministère en faveur des droits culturels et de la transmission des répertoires et des pratiques artistiques ;
- que cette action répond aux principes de la charte pour l'éducation artistique et culturelle du Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 et vient conforter les nombreuses initiatives menées dans les établissements scolaires en permettant leur mise en œuvre effective et leur inscription dans le cursus des élèves ;
- que cette action s'inscrit dans la mesure « Développer la pratique musicale » du plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers adopté en Conseil des ministres du 18 juillet 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

I. DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DU CADRE D'ACCUEIL DES ORCHESTRES À L'ÉCOLE

A. OBJECTIFS

Le partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministère de la Culture, l'ANCT et l'association Orchestre à l'École se donne les objectifs suivants :

Concernant l'ensemble du territoire national :

- proposer aux équipes éducatives un projet collectif qui développe chez les élèves le goût des pratiques artistiques, une ouverture à l'altérité, la formation du jugement et de la sensibilité esthétiques, l'apprentissage de la citoyenneté, la confiance en soi et l'engagement dans le parcours scolaire ;

- développer une relation de confiance entre les familles et les institutions (éducation nationale, établissements d'enseignement artistique spécialisé, collectivités territoriales, etc.) ;
- contribuer au dynamisme de la vie culturelle des territoires ;
- proposer aux écoles et établissements une aide opérationnelle au montage et à la réalisation d'un projet de pratique instrumentale collective inscrit dans le temps scolaire sous forme d'orchestre à l'école ;
- en complément de l'enseignement de l'éducation musicale prévu par les programmes scolaires, permettre aux élèves de développer une technique instrumentale partant d'une pratique collective conformément aux préconisations du SNOP pour le 1^{er} cycle d'enseignement de la musique ;
- développer les orchestres à l'école sur l'ensemble du territoire, avec une attention particulière pour les territoires ruraux, ou relevant des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des cités éducatives ;
- développer une méthodologie de montage de projets adaptée aux spécificités de ces territoires ;
- développer un centre de ressources national destiné à l'ensemble des acteurs des pratiques musicales collectives.

Concernant le cas spécifique des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

- développer le dispositif Orchestre à l'École en ayant une démarche pro-active afin de renforcer la pratique artistique et culturelle des habitants, notamment les enfants et adolescents, issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans le cadre scolaire et extra-scolaire ;
- en référence à la convention pluriannuelle d'objectifs liant les Orchestres à l'école et l'ANCT, déployer le dispositif particulièrement sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour atteindre l'objectif de 100 orchestres d'ici à la fin 2022.

B. CADRE D'ACCUEIL DES ORCHESTRES A L'ECOLE

Plusieurs cadres peuvent accueillir une classe orchestre, notamment :

- Les classes à horaires aménagés musicales (CHAM) (arrêté du 31 juillet 2002 et circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, arrêté du 22 juin 2006) permettent l'inscription dans le parcours de formation obligatoire d'une pratique orchestrale renforcée.
- Au titre de de l'article D314-2 du code de l'éducation¹, dans le cadre d'un projet d'expérimentation pédagogique.

¹ « Les projets d'expérimentation pédagogiques sont présentés par le directeur d'école ou le chef d'établissement, sur proposition des équipes pédagogiques, et concertés au conseil d'école ou au conseil pédagogique en application des articles D. 411-2 et R. 421-41-3. Ces projets précisent le périmètre de l'expérimentation, sa durée, l'équipe responsable, le diagnostic initial porté sur la situation pédagogique ou éducative, les objectifs visés et les éventuels partenaires impliqués.

Le projet d'expérimentation comporte un protocole d'évaluation qui précise les indicateurs retenus pour mesurer les effets produits ainsi que les modalités de recueil des données. Le protocole d'évaluation prévoit l'élaboration de bilans réguliers et d'un rapport final.

Le projet d'expérimentation est transmis pour approbation au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie avant d'être adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration et annexé au projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 du code de l'éducation.»

Dans tous les cas, une attention particulière est portée à l'articulation et à l'équilibre entre les objectifs portés par l'orchestre à l'école et ceux visés par l'enseignement de l'éducation musicale à l'école comme au collège afin que l'enseignement de l'éducation musicale dû à chaque élève soit effectivement assuré.

Il est souhaitable que toutes les écoles et établissements accueillant un orchestre à l'école proposent par ailleurs à tous les élèves une pratique chorale collective (enseignement facultatif de chant choral en collège).

Tout comme celle des enseignants des établissements d'enseignement artistique spécialisé, l'implication des professeurs des écoles et des professeurs d'éducation musicale en collège est essentielle pour la réussite du projet et son rayonnement sur l'ensemble de la communauté éducative.

Dans cette perspective, un projet d'orchestre à l'école participe au projet d'école ou d'établissement et figure à ce titre au sein du volet culturel du projet d'école ou d'établissement (VCPE), et dans le projet de l'établissement d'enseignement artistique spécialisé se référant au cadre réglementaire du schéma national d'orientation pédagogique (SNOP).

C. DISPOSITIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE D'UN ORCHESTRE A L'ECOLE

REFERENCES POUR LE DEVELOPPEMENT DES ORCHESTRES A L'ECOLE

La « charte de qualité » établie en 2017 par l'association Orchestre à l'école, en concertation avec les ministères signataires de la convention, complète utilement la circulaire interministérielle « Développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège » n° 2012-010 du 11-1-2012. L'ensemble définit un socle commun de valeurs auxquelles les orchestres à l'école peuvent se référer, que ce soit dans les domaines artistiques, pédagogiques ou organisationnels et méthodologiques.

CONVENTION MIS A REPENDRE

L'organisation et le fonctionnement d'un orchestre à l'école comme les modalités de son suivi et de l'évaluation de son impact sont définis de manière précise dans une convention élaborée en concertation avec les différents partenaires (établissements scolaires, établissements d'enseignement artistique spécialisé, collectivités territoriales, etc.). Figurent notamment dans cette convention, les modalités de ce partenariat, les conditions de financement de l'orchestre, l'organisation de l'enseignement musical et l'articulation de ses différentes composantes, les modalités et lieux d'enseignement, l'accompagnement des élèves en cas de déplacement ainsi que les modes de prêt et/ou d'acquisition des instruments. La charte de qualité signée par l'ensemble des partenaires est systématiquement annexée à cette convention.

II. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

A. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ECOLE

L'acquisition et l'entretien d'un ou plusieurs parcs instrumentaux est une exigence première pour la bonne réalisation d'un projet d'orchestre à l'école. L'association Orchestre à l'école, en lien avec un réseau de professionnels de la facture instrumentale, apporte à toutes les écoles et tous les établissements qui en font la demande conseils et recommandations pour satisfaire au mieux cette exigence. L'association peut soutenir les projets en faisant elle-même l'acquisition d'une large part du parc instrumental qu'elle met alors à la disposition de l'école ou de l'établissement, sous certaines conditions visant à garantir le bon fonctionnement et la pérennité du projet précisées dans la charte de qualité. Dans le strict respect d'un principe de neutralité, l'association, lorsqu'elle ne fournit pas elle-même une large part du parc instrumental, n'intervient pas dans le choix final du partenaire qui fournira cet équipement, cette décision étant du ressort et de la responsabilité de la structure à l'initiative du projet d'orchestre à l'école.

L'association Orchestre à l'école, s'engage par ailleurs, en accord avec le comité de suivi défini à l'article III - A de la présente convention, à :

- mettre à disposition des orchestres à l'école des ressources de différentes natures réunies par l'association et mises en ligne sur le site de l'association : témoignages de projets, dossiers de

presse, relais d'évènements, documents d'aide au financement et au conventionnement, listes des matériels nécessaires, charte de qualité, films explicatifs, tutoriels, guides pédagogiques, répertoires adaptés et dédiés aux orchestres à l'école, travaux issus de la recherche, etc. ;

- permettre aux acteurs, par l'intermédiaire de cette plateforme, de nouer des contacts bilatéraux avec les spécialistes de l'association afin de résoudre les éventuelles difficultés rencontrées ;
- constituer un réseau de partenaires susceptibles de contribuer à la création puis à la bonne marche d'un projet d'orchestre à l'école (associations, bénévoles, luthiers, revendeurs, etc.) ;
- proposer des sessions de formation à la pratique orchestrale pour tous les personnels qui interviennent dans le fonctionnement d'un orchestre à l'école. Conçues en partenariat avec les centres de formation compétents (Pôles supérieurs d'enseignement artistique, CFMI, INSPÉ, CNFPT, Agences culturelles départementales et régionales, inspections pédagogiques régionales de l'éducation nationale, universités), ces formations sont proposées aux diverses tutelles en charge de la formation continue des personnels ;
- proposer un soutien financier pour les évènements réunissant plusieurs orchestres ;
- proposer aux orchestres à l'école de participer à des projets artistiques ambitieux et de qualité avec des artistes professionnels et des Institutions d'envergure nationale (Musée du Louvre, Centre Pompidou, Château de Fontainebleau, Radio France, Assemblée nationale, Sénat, etc.) ;
- accompagner et soutenir les écoles et établissements dans la construction d'une continuité avec les établissements d'enseignement artistique permettant aux élèves de poursuivre leur pratique et leur formation instrumentale au terme d'un parcours d'orchestre à l'école.

B. ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ANCT

Pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article I - A de la présente convention, le **ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports** s'engage à soutenir l'association :

- par la diffusion aux rectorats et aux inspections académiques des informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention ;
- par l'expertise pédagogique et réglementaire nécessaire à la création de projets pérennes ;
- par la mobilisation des professeurs des écoles et des professeurs d'éducation musicale concernés par ces projets ;
- par un accompagnement pédagogique des acteurs ;
- par une contribution à l'évaluation de la mise en œuvre et de l'impact des projets.

Le ministère de la culture s'engage, pour la durée de la convention, à informer les services déconcentrés (DRAC) des possibilités de développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège avec le concours de l'association Orchestre à l'école. Au sein de leurs réflexions territoriales en matière d'éducation artistique et culturelle et des cadres conventionnels avec les collectivités territoriales et les acteurs éducatifs qui en découlent, les DRAC apporteront également une attention particulière à ces projets.

L'ANCT s'engage, pour la durée de la convention, à soutenir l'association dans la réalisation des objectifs mentionnés à l'article I - A de la présente convention, en informant les services déconcentrés des possibilités de développement des pratiques orchestrales en quartiers prioritaires de la politique de la ville avec le concours de l'association Orchestre à l'école.

III. DÉFINITION DES MODALITÉS DE SUIVI

A. COMITÉ DE SUIVI

Au niveau national, un comité de suivi est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité étudie les projets réalisés, notamment pour ce qui concerne leur conformité avec les engagements des organisations présentées par les articles II – A et B ci-dessus. Il valide les documents d'information susceptibles d'être diffusés au plan national et notamment les contenus des appels à projets initiés par l'association et adressés aux écoles et collèges. Il accompagne la réflexion liée au plan d'action de l'association et contribue à la valorisation des projets de qualité. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le comité de suivi est composé à parité des signataires de membres du MENJS désignés par le ministre (Direction générale de l'enseignement scolaire – DGESCO, Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche), de représentants du ministère de la Culture désignés par la ministre (Direction générale de la création artistique – DGCA, services administratifs et inspection de la création artistique) DGTDC, de membre de l'ANCT (Direction générale déléguée en charge de la Politique de la ville – PLSIQ, Programme Lien social et Image des quartiers), de représentants de l'association Orchestre à l'école. Il peut en outre s'adjoindre, des mécènes ainsi qu'un ou plusieurs représentants des acteurs de terrain désignés en commun par les partenaires.

B. BILAN

L'association Orchestre à l'école s'engage à établir annuellement un bilan de sa contribution à la mise en œuvre de la présente convention et à le remettre au MENJS (Direction générale de l'enseignement scolaire) et au ministère de la culture (direction générale de la création artistique – bureau de l'éducation artistique et des pratiques amateurs) et à l'ANCT.

C. EVALUATION

L'association Orchestre à l'école s'engage à réaliser une évaluation selon deux approches simultanées :

- les effets et impacts de la participation à un orchestre à l'école sur les enfants et les jeunes à travers une étude qualitative ;
- l'impact de l'action de l'association Orchestre à l'École dans les territoires, qu'ils soient éducatifs, socio-économiques ou politiques.

Pour la réalisation de cette évaluation, l'association Orchestre à l'école s'engage à solliciter la recherche universitaire et à réunir un comité de pilotage de cette évaluation réunissant :

- des représentants du MENJS (Direction générale de l'enseignement scolaire – DGESCO, inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche) ;
- des représentants du ministère de la Culture (Direction générale de la création artistique – DGCA, services administratifs et inspection générale de la création artistique) ;
- des représentants de l'ANCT (Direction générale déléguée en charge de la Politique de la ville - Programme Lien social et Image des quartiers);
- des représentants des mécènes ;
- des représentants de l'association Orchestre à l'école.

Une restitution de l'évaluation conduite par les chercheurs universitaires est attendue au cours de l'année scolaire 2021-2022. Elle viendra compléter le suivi et l'évaluation des classes orchestre menés par les corps d'inspection sur l'ensemble du territoire conformément à l'article D314-3 du code de l'éducation².

² Article D314-3 - Modifié par Décret n°2019-1403 du 18 décembre 2019 - art. 1

D. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le **09 JUIL. 2021**

Le directeur général de l'enseignant scolaire

Edouard Geffray



Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

Noël Corbin



Le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Yves Le Breton



Le Président de l'association Orchestre à l'école

Guillaume Borie



L'évaluation des expérimentations pédagogiques est menée sous l'autorité du recteur d'académie dans les conditions prévues par le protocole mentionné à l'article D. 314-2, avec l'appui des corps d'inspection territoriaux et, le cas échéant, de chercheurs désignés à cet effet.

Les résultats des évaluations sont présentés au conseil d'école ou au conseil d'administration des établissements concernés. Ils sont ensuite remis aux autorités académiques et présentés au comité technique académique.

Lorsqu'une expérimentation est évaluée positivement, le recteur d'académie peut décider, sous réserve de l'accord du conseil d'école ou du conseil d'administration, de la reconduire pour une nouvelle période limitée à cinq ans et éventuellement de l'étendre à d'autres écoles ou établissements selon la procédure prévue à l'article D. 314-2.

Le conseil d'école ou le conseil d'administration peut également, sous réserve de l'approbation du recteur d'académie, proposer de reconduire une expérimentation pour une nouvelle période limitée à cinq ans

ANNEXE ANNUELLE
(1^{ère} partie)

DISPOSITIF ORCHESTRE A L'ECOLE

.....

Année scolaire 20.. - 20..

Identification des représentants des parties

TPM pour le Conservatoire à Rayonnement Régional (Conservatoire TPM)

Le Directeur du Conservatoire, représenté par :.....
.....

Education Nationale

Le Directeur Académique des Services départementaux de l'Education Nationale du Var, représenté par :

.....
.....

Identification des établissements partenaires

ETABLISSEMENT SCOLAIRE (*nom et adresse*)

.....
.....

Directeur(trice) :

Tél : @ :

Classe(s) et nombre d'enfants concernés* :

* La liste des élèves sera jointe au présent document.

Enseignant responsable (*nom, prénom et tél, @*)

.....

CONSERVATOIRE TPM

Enseignants et IMS

Nom, prénom	Discipline	Téléphone	adresse courriel

Site concerné du Conservatoire :

(adresse, tél et courriel)

.....

Descriptif et mise en œuvre de l'orchestre à l'école

Date de démarrage de l'orchestre :

Fonctionnement de l'orchestre *(descriptif)*

(Organisation (horaires, jour, durée séances, locaux, moyens, intervenants Ecole et Conservatoire TPM, autres partenaires)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Budget investissement (parc instrumental)

TPM :

Association OAE :

- Budget fonctionnement (enseignants du Conservatoire TPM) :

TPM :

(Les temps d'intervention sont inclus dans le temps de cours hebdomadaire des enseignants.)

- Autre financement :

.....

- Projet musical *(descriptif, objectifs)*

Composition orchestrale :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(Noms, prénoms et signatures)

Le représentant de TPM - Conservatoire

Le représentant de l'Education Nationale

ANNEXE ANNUELLE (2^{ème} partie)

DISPOSITIF ORCHESTRE A L'ECOLE

.....
Bilan de l'année scolaire 20.. - 20..

Evaluation pédagogique

Critères définis par les établissements partenaires

.....
.....

Calendrier des phases d'évaluation et modalités évaluation

.....
.....

Activité musicale (réalisations, difficultés...)

.....
.....
.....
.....

Ajustements éventuels du projet de départ, en cours d'année (quand, pourquoi, comment ?)

.....
.....

Comportements des élèves dans le dispositif OAE / diagnostics, évolutions
(assiduité pour les sessions périscolaires / défections éventuelles, nombre, raisons etc).

.....
.....
.....

Evaluation fonctionnement du projet

Relations

Relations entre partenaires du dispositif

.....
.....

Relations avec les parents

.....
.....

Relations avec l'environnement

.....
.....

Moyens

Parc instrumental Association OAE

Relations avec le(s) spécialiste(s) agréé(s) (*Nom(s), tél,@*)

.....
.....
.....

Maintenance annuelle des instruments (*quand, quoi, comment*)

.....
.....

Autres interventions (*quand, comment, pourquoi*)

.....

Commentaires (*difficultés, constats, suivi des contrats de prêts*)

.....
.....

Parc instrumental TPM (*difficultés, constats, suivi des contrats de prêts*)

.....
.....
.....

Propositions pour l'année suivante 20. . / 20 . .

(*Aménagements ou modifications envisagés, autres intervenants, partenariats, communication etc.*)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Les présentes propositions seront intégrées dans l'annexe annuelle de l'année scolaire 20.../20...

Date :

(*Noms, prénoms et signatures*)

Le représentant de TPM - Conservatoire

Le représentant de l'Education Nationale

Annexe 3

**LISTE DES INSTRUMENTS
APPARTENANT À TPM ***
**MIS À DISPOSITION DE L'ORCHESTRE À L'ECOLE « Musiques du bassin méditerranéen »
ECOLE Frédéric MISTRAL de TOULON**
(instruments acquis spécialement pour l'orchestre + instruments figurant déjà dans le parc général du Conservatoire)*

Instrument ou accessoire	Caractéristiques	nb	p.u TTC	prix total TTC
Violon ½ ou ¼	Instruments du parc TPM	8	456,00	3648,00
Flûte orientale "kaval" bois	pour interprétation	6	100,00	600,00
Flûte orientale "kaval" PVC	pour étude	6	28,00	168,00
Mandoline	avec housse	1	309,00	309,00
Darbouka « Meinl »	aluminium	3	110,00	330,00
Darbouka égyptienne	Fonte d'aluminium	2	69,00	138,00
Tambourin avec cymbalettes		5	36,99	184,95
S/ TOTAL ACQUISITIONS SPECIFIQUES				1 729,95 €
TOTAL				...5 377,95. €

Annexe 3

**LISTE DES INSTRUMENTS
 APPARTENANT À L'ASSOCIATION « ORCHESTRE À L'ECOLE »
 MIS À DISPOSITION DE L'ORCHESTRE À L'ECOLE "Musiques du bassin méditerranéen"
 ECOLE Frédéric MISTRAL de TOULON**

<i>INSTRUMENTS FOURNIS PAR.....</i>	<i>VALEUR</i>
et housse	€
et housse	€
	€
	€
	€
<i>SOUS-TOTAL</i>	€
<i>INSTRUMENTS FOURNIS PAR.....</i>	<i>VALEUR</i>
	€
	€
	€
	€
	€
<i>SOUS-TOTAL</i>	€
<i>TOTAL TTC</i>	€

Dans le cadre du dispositif « Orchestre à l'école »

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le Conservatoire (Conservatoire TPM)

LE PRETEUR,

ET

Nom, prénom du représentant légal : }

Nom, prénom de l'élève : {Nom et prénom}

Adresse : {Numéro de la voie} {Adresse 1} {Adresse 2} {Adresse 3} Scolarisé à l'école : {Salle} Classe : Commune :
{CP Ville}

Adresse mail: {E-mail}

Dirac(trice)teur de l'établissement scolaire :

LE PRENEUR,

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le Conservatoire consent le prêt au bénéfice du Preneur, de l'instrument et, le cas échéant, de l'équipement complémentaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Date de prise d'effet du prêt :

Date de fin d'effet du prêt : .../.../2024 inclus

Lieu d'inventaire : {Salle}

Pôle : Centre

Valeur : {Prix d'achat}

Désignation instrument : {Catégorie}

Marque : {Marque}

Type : {Modèle}

N° d'inventaire : {Numéro d'inventaire}

N° de série : {Numéro de série}

Code barre : {Code d'instrument}

Équipement complémentaire : {Accessoires}

Description de l'état de l'instrument (état matériel et état de fonctionnement) :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Service scolarité du Site CRR Métropole TPM

Instruments appartenant à la Métropole TPM

Attestation d'assurance remise le :/...../20....

Nom de l'assurance : {Nom d'assurance}

Numéro du contrat d'assurance : {Numéro de contrat}

Dossier traité par l'agent :

Poste de l'agent :

Adresse courriel :@metropoletpm.fr

CONDITIONS DU PRET : le Preneur occasionnel, représentant légal de l'élève, s'engage à respecter les demandes spécifiques du Prêteur à savoir :

- maintenir en parfait état de fonctionnement, l'instrument qui lui est prêté,
- assurer l'instrument contre les risques de détérioration, destruction, perte ou vol
Attestation d'assurances couvrant la période de prêt à fournir obligatoirement par la famille
- restituer immédiatement l'instrument, dans les cas suivants :

- Arrêt des cours de l'enfant
- Demande de Direction de l'école (*rayez la mention inutile*)

Ce prêt est consenti à titre gratuit sous le contrôle de la directrice/le directeur de l'école {Salle}M/Mme.....

Le Prêteur se réserve de mettre fin au prêt en cas de manquement à l'une des obligations mentionnées dans le présent contrat de prêt.

**VOIR CLAUSES PARTICULIERES DU CONTRAT
AU VERSO DU DOCUMENT**

Signatures obligatoires par les 2 parties du présent contrat établi en 2 exemplaires dont 1 sera remis au Preneur occasionnel.

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRENEUR OCCASIONNEL ET DU PRETEUR

1.1 Le Preneur occasionnel s'engage à :

- utiliser l'instrument prêté selon les recommandations d'usage
- prendre à sa charge durant la durée du prêt, l'entretien courant de l'instrument loué ainsi que toutes les réparations nécessaires au maintien de son état, en informant le représentant du prêteur
- restituer en bon état l'instrument prêté au terme du contrat de prêt
- ne pas opérer sur l'instrument des modifications de l'aspect ou de ses caractéristiques
- ne pas vendre, ni sous-louer le contrat de prêt
- répondre des dégradations et/ou de la perte qui surviendraient pendant la durée du contrat

1.2 Le Prêteur s'engage à :

- prêter un instrument conforme aux règles d'usage, exempt de tout vice susceptible d'en empêcher une utilisation normale
- assurer la jouissance paisible de l'instrument et de garantir le Preneur occasionnel contre les vices susceptibles d'en empêcher l'usage
- à conseiller le Preneur occasionnel sur les éventuelles réparations à effectuer sur l'instrument

1.3 Etat général de l'instrument ou des instruments prêté (s) : les remarques relatives à l'état général de l'instrument sont portées sur le contrat de prêt.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRENEUR OCCASIONNEL PENDANT LA DUREE DU PRET

2.1 **Obligation d'utiliser l'instrument en « bon père de famille » et de l'entretenir.**

L'instrument est prêté en bon état de fonctionnement. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de prêt seront à la charge du Preneur occasionnel.

2.2 **Obligation de rendre l'instrument dans le même état : le Preneur occasionnel s'engage à restituer l'instrument dans le même état que celui décrit dans le contrat de prêt (état matériel et de fonctionnement).**

2.3 **Obligation de restituer l'instrument dans le délai prévu. En cas de non restitution de l'instrument suite à mise en demeure restée infructueuse, le Prêteur se réserve la possibilité de déposer plainte pour vol et facturera le montant d'acquisition de l'instrument prêté au Preneur occasionnel à l'aide d'un titre de recettes. Dans ce cas, le Preneur occasionnel pourra se voir refuser tout prêt, pour les années ultérieures.**

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat de prêt est conclu pour la période indiquée au recto de ce document (date de prise d'effet du prêt/date de fin d'effet du prêt correspondant à la date de restitution de l'instrument imposée par le Prêteur) sous réserve d'avoir obtenu l'accord expresse du représentant du Prêteur.

ARTICLE 4 : MONTANT ET PAIEMENT DU PRET

Le présent prêt est consenti à titre gracieux par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'établissement scolaire s'engage pour le preneur occasionnel, à assurer l'instrument ainsi que son équipement complémentaire faisant l'objet du prêt. Une attestation d'assurances sera exigée, au moment du retrait de l'instrument et de l'établissement du contrat de prêt afférent ; ce document devra couvrir tous les risques de détérioration et de perte totale ou partielle de l'instrument ainsi que de l'équipement complémentaire, quelle qu'en soit la cause, durant la durée d'effet du présent contrat.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Sous peine de résiliation immédiate, sans préavis et sans dédommagement de quelque ordre que ce soit, du présent contrat, il est expressément stipulé que:

- La sous-location est interdite
- Toute modification, substantielle ou non, opérée sur l'instrument est interdite sans l'avis exprès du représentant du Prêteur
- A défaut de présentation d'une attestation d'assurances de l'instrument par le Preneur occasionnel, il pourra être fait usage de la présente clause résolutoire.

L'application de ces clauses résolutoires sera mise en œuvre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception fixant le délai de grâce consenti. Le non retrait de la lettre recommandée par le Preneur occasionnel fautif ne remet pas en cause l'annulation immédiate du contrat. Par conséquent, une fois le délai de grâce expiré, le Prêteur est autorisé à récupérer l'instrument ou les instruments prêté(s) et à user des voies de recours judiciaires.

Par sa signature, le Preneur occasionnel reconnaît avoir pris connaissance du présent contrat et s'engage à en respecter les termes.

Fait à le (Date signature du présent contrat)

Le Prêteur, Le représentant de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANE	Le Preneur occasionnel, Représentant légal de l'élève Signature et mention « lu et approuvé »
---	---

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENT DE MUSIQUE

Dans le cadre du dispositif « Orchestre à l'école »

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le Conservatoire (Conservatoire TPM)

LE PRETEUR,

ET

Nom, prénom du représentant légal : {Responsable Nom et prénom} Nom, prénom de l'élève : {Nom et prénom}

Adresse : {Numéro de la voie} {Adresse 1} {Adresse 2} {Adresse 3} Scolarisé à l'école : {Salle} Classe : Commune : {CP Ville}

Adresse mail: {E-mail}

Dirac(trice)teur de l'établissement scolaire :

LE PRENEUR,

Il a été convenu ce qui suit entre les parties:

La Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le Conservatoire consent le prêt au bénéfice du Preneur de l'instrument et, le cas échéant, de l'équipement complémentaire appartenant à l'Association Orchestre à l'Ecole, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Date de prise d'effet location :

Date de fin d'effet location : .../.../2024 inclus

Lieu d'inventaire : {Salle}

Pôle : Centre

Valeur : {Prix d'achat}

Désignation instrument : {Catégorie}

Marque : {Marque}

Type : {Modèle}

N° d'inventaire : {Numéro d'inventaire}

N° de série : {Numéro de série}

Code barre : {Code d'instrument}

Équipement complémentaire : {Accessoires}

Description de l'état de l'instrument (état matériel et état de fonctionnement) :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Service scolarité du Site CRR

Instruments appartenant à l'Association Orchestre à l'École

Attestation d'assurance remise le :/..../20...

Nom de l'assurance : {Nom d'assurance}

Numéro du contrat d'assurance : {Numéro de contrat}

Dossier traité par l'agent :

Poste de l'agent :

Adresse courriel :@metropoletpm.fr

CONDITIONS DU PRET : le Preneur occasionnel, représentant légal de l'élève, s'engage à respecter les demandes spécifiques du Prêteur à savoir :

- maintenir en parfait état de fonctionnement, l'instrument qui lui est prêté,
- assurer l'instrument contre les risques de détérioration, destruction, perte ou vol
Attestation d'assurances couvrant la période de prêt à fournir obligatoirement par la famille
- restituer immédiatement l'instrument, dans les cas suivants :
 - Arrêt des cours de l'enfant
 - Demande de la Direction de l'école

Ce prêt est consenti à titre gratuit sous le contrôle de la directrice/le directeur de l'école {Salle} M.....

Le Prêteur se réserve de mettre fin au prêt en cas de manquement à l'une des obligations mentionnées dans le présent contrat de prêt.

**VOIR CLAUSES PARTICULIERES DU CONTRAT
AU VERSO DU DOCUMENT**

Signatures obligatoires par les 2 parties du présent contrat établi en 2 exemplaires dont un sera remis au Preneur occasionnel.

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRENEUR OCCASIONNEL ET DU PRETEUR

1.1 Le Preneur occasionnel s'engage à :

- utiliser l'instrument prêté selon les recommandations d'usage
- prendre à sa charge durant la durée du prêt, l'entretien courant de l'instrument loué ainsi que toutes les réparations nécessaires au maintien de son état, en informant le représentant du prêteur
- restituer en bon état l'instrument prêté au terme du contrat de prêt
- ne pas opérer sur l'instrument des modifications de l'aspect ou de ses caractéristiques
- ne pas vendre, ni sous-louer le contrat de prêt
- répondre des dégradations et/ou de la perte qui surviendraient pendant la durée du contrat

1.2 Le Prêteur s'engage à :

- prêter un instrument conforme aux règles d'usage, exempt de tout vice susceptible d'en empêcher une utilisation normale
- assurer la jouissance paisible de l'instrument et de garantir le Preneur occasionnel contre les vices susceptibles d'en empêcher l'usage
- à conseiller le Preneur occasionnel sur les éventuelles réparations à effectuer sur l'instrument

1.3 Etat général de l'instrument ou des instruments prêtés (s) : les remarques relatives à l'état général de l'instrument sont portées sur le contrat de prêt.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRENEUR OCCASIONNEL PENDANT LA DUREE DU PRET

2.1 Obligation d'utiliser l'instrument en « bon père de famille » et de l'entretenir.

L'instrument est prêté en bon état de fonctionnement. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de prêt seront à la charge du Preneur occasionnel.

2.2 Obligation de rendre l'instrument dans le même état : le Preneur occasionnel s'engage à restituer l'instrument dans le même état que celui décrit dans le contrat de prêt (état matériel et de fonctionnement).

2.3 Obligation de restituer l'instrument dans le délai prévu. En cas de non restitution de l'instrument suite à mise en demeure restée infructueuse, le Prêteur se réserve la possibilité de déposer plainte pour vol et facturera le montant d'acquisition de l'instrument prêté au Preneur occasionnel à l'aide d'un titre de recettes. Dans ce cas, le Preneur occasionnel pourra se voir refuser tout prêt, pour les années ultérieures.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat de prêt est conclu pour la période indiquée au recto de ce document (date de prise d'effet du prêt/date de fin d'effet du prêt correspondant à la date de restitution de l'instrument imposée par le Prêteur) sous réserve d'avoir obtenu l'accord expresse du représentant du Prêteur.

ARTICLE 4 : MONTANT ET PAIEMENT DU PRET

Le présent prêt est consenti à titre gracieux par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'établissement scolaire s'engage pour le preneur occasionnel, à assurer l'instrument ainsi que son équipement complémentaire faisant l'objet du prêt. Une attestation d'assurances sera exigée, au moment du retrait de l'instrument et de l'établissement du contrat de prêt afférent ; ce document devra couvrir tous les risques de détérioration et de perte totale ou partielle de l'instrument ainsi que de l'équipement complémentaire, quelle qu'en soit la cause, durant la durée d'effet du présent contrat.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Sous peine de résiliation immédiate, sans préavis et sans dédommagement de quelque ordre que ce soit, du présent contrat, il est expressément stipulé que :

- La sous-location est interdite
- Toute modification, substantielle ou non, opérée sur l'instrument est interdite sans l'avis exprès du représentant du Prêteur
- A défaut de présentation d'une attestation d'assurances de l'instrument par le Preneur occasionnel, il pourra être fait usage de la présente clause résolutoire.

L'application de ces clauses résolutoires sera mise en œuvre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception fixant le délai de grâce consenti. Le non retrait de la lettre recommandée par le Preneur occasionnel fautif ne remet pas en cause l'annulation immédiate du contrat. Par conséquent, une fois le délai de grâce expiré, le Prêteur est autorisé à récupérer l'instrument ou les instruments prêtés(s) et à user des voies de recours judiciaires.

Par sa signature, le Preneur occasionnel reconnaît avoir pris connaissance du présent contrat et s'engage à en respecter les termes.

Fait à le (Date signature du présent contrat)

Le Prêteur,
Le représentant de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANE

Le Preneur occasionnel,
Représentant légal de l'élève
Signature et mention « lu et approuvé »